

Fanny MALÈGUE (EHESS, INED)
Silyane LARCHER (URMIS, CNRS)
Benoît TRÉPIED (IRIS, CNRS)

15 mai 2018, 15-17h, salle Alfred Sauvy, INED: 133, boulevard Davout, 75020 Paris

Titre

L'usage des catégories raciales en Outre-mer

Title

The use of racial categories in French overseas territories

Résumés

Fanny Malègue (EHESS, INED), "Qu'on ne s'étonne plus de voir répéter si souvent un dénombrement des esclaves et des animaux' : recenser la population dans un empire colonial esclavagiste, Antilles, 1763-1804"

Alors que la France métropolitaine n'est pas recensée in extenso avant l'ère napoléonienne, des recensements sont réalisés de manière minutieuse et très régulière sur les territoires ultra-marins, et ce, dès le début de l'expansion coloniale. Dès 1635, et avant même que la domination coloniale ne soit effective, ou que des populations aient été envoyées, les instructions données aux membres de la compagnie à chartre chargée de coloniser les Isles mentionnent l'ordre d'effectuer un recensement annuel de la population. Le recensement semble dès lors accompagner la construction de l'Empire et l'imposition de la colonialité. Le but de cette communication sera d'explorer cette hypothèse à travers une circulation dans le temps et dans l'espace, des origines du premier Empire colonial à son crépuscule, des colonies antillaises à la Corse, de l'Ancien Régime à l'Empire napoléonien. L'analyse sera aussi aiguillée par la diversité des terrains recensés où l'esclavage n'est pas partout appliqué. Comment s'articule la pratique du recensement à l'imposition de la domination coloniale et impériale et au maintien de l'esclavage ?

Silyane Larcher (URMIS, CNRS), "Citoyenneté et fabrique de la 'race' durant la période post-esclavagiste aux 'vieilles colonies' (1848-1890)"

Si en vertu du principe révolutionnaire d'universalité des droits du citoyen, l'abolition de l'esclavage par la Seconde République en 1848 a institué la pleine égalité civile et politique entre citoyens (masculins) de la métropole et ex-esclaves des "vieilles colonies" de plantation, l'égalité civique n'a pas pour autant impliqué la pleine inclusion de ces derniers dans la "communauté des citoyens" (Dominique Schnapper, 1994). La citoyenneté française (droits civils et droits politiques) s'est en effet accompagnée aux Antilles (mais aussi en Guyane et à la Réunion) d'un régime législatif dérogatoire au droit commun. Ces "colonies de citoyens" (Laurent Dubois, 2004) furent régies par un régime juridique les plaçant en dehors des lois applicables en métropole. Quelle "pensée d'État" permit de faire tenir ensemble l'articulation improbable entre égalité civique et exception ? La division de l'égalité qui fonda une mise à l'écart des égaux ou une "altérisation" des citoyens des colonies post-esclavagistes s'est articulée dans la longue durée à une politisation des héritages historiques et anthropologiques des personnes originaires des îles à sucre. En abordant l'histoire de la citoyenneté française à partir de sa marge coloniale caribéenne, on observe ainsi qu'elle ne fut pas toujours unitaire ni abstraite : elle s'est articulée à une fabrique de la race. La logique de racisation par laquelle s'opéra la coupure entre Français de la

métropole et Français des "vieilles colonies" anciennement esclavagistes ne se comprend pas simplement en termes coloristes, mais plutôt en termes "civilisationnels" - dirions-nous aujourd'hui en termes "culturels".

Benoît Trépiéd (IRIS, CNRS), "Les statistiques ethniques en Nouvelle-Calédonie : enjeux d'une exception républicaine"

La Nouvelle-Calédonie est à ce jour le seul territoire de la République française autorisé à produire des statistiques ethniques. Lors des recensements de population réalisés tous les cinq ans, les personnes recensées doivent répondre à une question sur leur appartenance "communautaire" en cochant une (ou, depuis 2009, plusieurs) des neuf cases proposées ; elles peuvent aussi écrire un commentaire après avoir coché la case « Autres ». Ma présentation a pour objectif d'expliquer les raisons de cette exception républicaine et d'ouvrir des pistes de réflexion sur les enjeux et tensions qu'elle soulève. Ce dispositif s'inscrit d'abord dans la continuité administrative d'une technique d'identification des populations élaborée sous l'ère coloniale et prend tout son sens à l'aune du type bien spécifique de colonisation (dite de "peuplement") qu'a connue la Nouvelle-Calédonie au sein de l'empire français. En outre, les questions communautaires du recensement calédonien sont aujourd'hui constituées en un outil-clé d'évaluation du processus de "décolonisation progressive" qu'expérimente la Nouvelle-Calédonie depuis 20 ans et que le référendum d'autodétermination du 4 novembre 2018 est censé clôturer. Enfin, la possibilité offerte depuis 2009 de cocher plusieurs cases, qui résulte d'une longue mobilisation collective locale, a transformé les représentations dominantes de la population de l'archipel en donnant une visibilité inédite aux personnes auto-identifiées comme "métisses", ce qui n'est pas sans conséquences sur les termes du débat politique entre indépendantistes et anti-indépendantistes.

Abstracts

Fanny Malègue (EHESS, INED), "'Qu'on ne s'étonne plus de voir répéter si souvent un dénombrement des esclaves et des animaux' : census taking in a colonial slavery empire, the West Indies, 1763-1804"

While census-taking was not performed in extenso in Metropolitan France before the Napoleonic era, censuses were meticulously and regularly conducted in the overseas territories, at the very beginning of the colonial expansion. As early as 1635, even before colonial domination became effective and before populations were even sent there, directions were given to members of the chartered company in charge of colonizing the Islands to perform an annual census of the population. Census taking, therefore, went hand in hand with the construction of Empire and the imposition of coloniality. The objective of this presentation will be to explore such hypothesis, through an investigation through space and time, starting from the origins of the first colonial Empire to its twilight, from the West Indian colonies to Corsica, and from the Ancien Régime to the Napoleonic Empire. The analysis will also be shaped by the diversity of the empirical cases surveyed, in which slavery was not systematically enforced. How does the practice of census taking interact with the imposition of colonial and imperial domination and the perpetuation of slavery?

Silyane Larcher (URMIS, CNRS), "Citizenship and race making during the post-slavery period in the 'old colonies' (1848-1890)"

While, in virtue of the Revolution's principle of universality for citizenship rights, the abolition of slavery by the Second Republic in 1848 established absolute civil and political equality between mainland France (male) citizens and former slaves from the "old" plantation colonies, such equality did not lead to the full inclusion of the latter in the "community of citizens" (Dominique Schnapper, 1994). As a matter of fact, in the West Indies (but also in French Guiana and the Reunion), French citizenship (i.e. civil and political rights) came along with a

derogatory legal regime, different from common law. The "colonies of citizens" (Laurent Dubois, 2004) were ruled according to a specific judiciary regime that placed them outside the legal apparatus of mainland France. What kind of "State thinking" enabled the improbable juxtaposition of civil equality and exception? The division of the concept of equality that led to the marginalization of some of the equals and the Otherization of post-slavery colonies' citizens was made possible, in the long run, by a politicization of the historical and anthropological heritage of people hailing from the Sugar Islands. By investigating the history of French citizenship from its Caribbean colonial margin, it becomes evident that such citizenship was not always unifying nor abstract: it was articulated with the making of race. The racialization logic that produced a separation between mainland France citizens and citizens from the post-slavery "old colonies" cannot simply be understood in colorist terms; it was also "civilizational" or, as we would say today, "cultural".

Benoît Trépiéd (IRIS, CNRS), "Ethnic statistics in New Caledonia: debates around a Republican exception"

To this day, New Caledonia is the only territory of the French Republic where the collection of ethnic statistics is legally authorized. During population censuses, which take place every five years, people are invited to answer a question regarding their "community" belonging by ticking one (or, since 2009, several) of the nine boxes available; they can also write in additional details after ticking the box "Other." In this presentation, I intend to elucidate the reasons that lie behind such a Republican exception and open up avenues for reflection on the various tensions and issues at stake. First of all, this census device is in line with the administrative tradition of identifying populations, which developed during the colonial era and whose purpose becomes evident when analyzed in light of the specific kind of colonization ("settlement" colony) that befell New Caledonia within the French empire. In addition, the community issues underlying the Caledonian census have recently become a crucial tool for evaluating the process of "gradual decolonization" that New Caledonia has been experimenting for 20 years and which is supposed to come to a close with the self-determination referendum of November 4, 2018. Lastly, since 2009, the possibility of ticking several boxes - the result of a lengthy local mobilization - has transformed the dominant representations of the archipelago's population by affording unprecedented visibility to people who self-identify as mixed ("métisses"). This recent development is not without consequences for the political debate between independence and anti-independence activists.

Discutante

Sarah Mazouz (CNRS, CERAPS)

Publications d'intérêt

Silyane Larcher, "L'égalité divisée. La race au coeur de la ségrégation juridique entre citoyens de la métropole et citoyens des 'vieilles colonies' après 1848", *Le Mouvement social*, 2015, n°252, pp. 137-158

https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=LMS_252_0137

Adrian Muckle et Benoit Trépiéd, "Les transformations de la question métisse en Nouvelle Calédonie (1853-2009)", *Anthropologie et Sociétés*, vol. 38, n°2, 2014, pp. 89-108

<https://www.erudit.org/fr/revues/as/2014-v38-n2-as01486/1026166ar/>

NB : ce compte-rendu de séminaire a été rédigé à partir des notes manuscrites, nécessairement imparfaites, prises par Juliette Galonnier lors de la séance. Il est possible que des erreurs ou des approximations s'y soient glissées.

NB: these seminar proceedings derive from the hand-written notes taken by Juliette Galonnier during the session. Imprecisions and mistakes may have slipped into the text.

Compte-rendu par Juliette Galonnier

Introduction par Patrick Simon

Dans le cadre du projet Global Race, nous sommes très intéressés de voir comment la République française traite de la déconnexion entre une approche colorblind en métropole et une approche moins colorblind dans l'Outre-Mer. Les trois interventions d'aujourd'hui vont venir nous éclairer sur ce point.

Fanny Malègue (EHESS, INED)

"Qu'on ne s'étonne plus de voir répéter si souvent un dénombrement des esclaves et des animaux' : recenser la population dans un empire colonial esclavagiste, Antilles, 1763-1804"

Ce titre est tiré du tome 5 de *L'histoire des deux Indes*, par l'abbé Raynal, paru en 1770. Dans un passage, il loue les chiffres qui, malgré leur sécheresse, donnent des indications sur la réalité. Dans ces années-là, il y a beaucoup de débats sur la traite, l'esclavage et Raynal utilise des chiffres pour prendre part à ces débats.

Un paradoxe se fait jour à cette période : alors qu'en métropole, il n'y a aucun recensement sous l'Ancien Régime, dans les colonies des recensements annuels fréquents sont effectués. L'explication souvent avancée par l'historiographie est celle de l'éloignement physique des colonies qui justifie de les recenser plus souvent. Mais il s'agit-là d'une explication partielle et peu satisfaisante à mon sens. On a l'habitude de contraster un temps de tâtonnements statistiques sous l'Ancien Régime avec le temps de l'établissement de "véritables" recensements napoléoniens. On met ainsi souvent en avant l'incapacité de l'Etat sous l'Ancien Régime à organiser des recensements. Or, précisément, dans les colonies, des recensements réguliers et minutieux sont bel et bien effectués, ce qui prouve que l'Etat en est capable. Il y a donc là un angle mort de l'historiographie, que je propose d'explorer. Par ailleurs, l'Empire français à cette époque se distingue par l'existence d'une institution très centralisée et qui archive les fichiers de recensement: la Marine. La question qui se pose est donc la suivante : pourquoi l'historiographie coloniale d'une part et l'historiographie statistique d'autre part ont occulté cet objet d'étude que sont les recensements dans les colonies menés par l'autorité

centrale, alors même que les données sur ces recensements sont disponibles dans un fonds dédié? Et pourquoi les recensements dans les colonies ont lieu si tôt alors qu'il faut attendre le 19ème siècle pour en avoir en métropole?

Le premier texte mentionnant la nécessité d'un dénombrement dans les colonies date de 1635. C'est très tôt. Il s'agit des « Instructions données par Mrs de la Compagnie des Isles de l'Amérique aux commis et écrivains associés aux dites isles pour la Compagnie », datées du 7 mars 1635 (FR ANOM COL F3-26), qui ordonnent d'effectuer un recensement de la population, avant même le début de l'implantation effective aux Antilles. Ce texte donne des instructions et explique aux commis et écrivains ce qu'il faudrait faire pour dénombrer la population. On peut dire que le dénombrement des populations accompagne tous les temps et toutes les étapes de l'expansion coloniale. Dès le départ, compter c'est imposer la colonialité. Le processus et les façons de faire sont très peu explicités dans ce document : il semble être évident et connu des gens à qui s'adressent les instructions. A cette époque, il y a une popularisation et un usage fréquent des tableaux à double entrée dans les compagnies à charte, et ce sont ces compagnies qui initient et mènent les recensements. Il est difficile toutefois de dire dans quelle mesure ces instructions ont été respectées.

Le dénombrement accompagne la colonisation. La population est toujours au coeur de l'équation. L'énumération sert à connaître, à faire l'inventaire et à maîtriser. On note la volonté de créer une "Nouvelle France" aux Amériques, mais qui s'accompagne aussi de la conscience que les populations présentes sont "autres" et "différentes", ce qui vient justifier le recensement. Cela apparaît clairement si l'on compare à d'autres territoires. Ainsi l'Alsace Lorraine qui est intégrée au royaume au même moment ne fait absolument pas l'objet d'un recensement. A l'inverse, et c'est la seule exception en métropole, la Corse (intégrée au royaume en 1769) fait l'objet d'un recensement et de l'établissement d'un cadastre. Mais elle est alors décrite comme un pays dépeuplé, dégénéré, "autre", que le royaume doit régénérer. Le recensement a donc lieu dans des pays qu'on ne connaît pas ou mal et qu'on cherche à maîtriser. La Corse sera d'ailleurs traitée et gérée avec des instruments administratifs propres aux colonies.

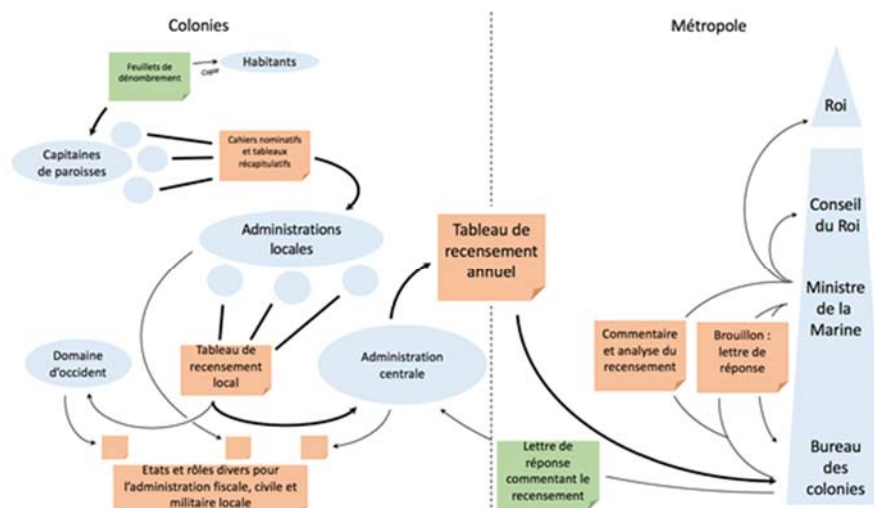
La période 1763-1804 se caractérise par un renforcement des usages locaux et des problématiques liées au recensement. La guerre de Sept Ans (1756-1763) est perdue par la France, qui perd le Canada. Cette défaite engendre une grave crise politique. On se replie sur les colonies: Guyane, Antilles, Mascareignes, qui sont alors recensées (les comptoirs indiens et africains ne le sont pas car ils sont moins cruciaux).

La traite est intimement liée à la question du peuplement. C'est une époque où l'on constate des tensions croissantes autour de la question raciale. Le recensement joue alors un rôle central dans la reprise en main des territoires "lointains". En 1763, l'ordonnance de Fénelon et Lemercier de la Rivière (« Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant les Recensements », 5 décembre 1763) dit ainsi:

«L'intention où nous sommes de procurer à cette Colonie, les secours en tout genre qui pourront dépendre de nous, ne pouvant être pleinement remplie, qu'autant que nous serons parfaitement instruits de tout ce qui concerne l'état et la fortune de chaque Habitant, il est indispensable que nous ayons sous les yeux un tableau exact et fidèle de leurs Biens et Possessions, tant en Esclaves qu'en Bestiaux, et des productions de leurs cultures »

En juin 1776, le pouvoir royal crée le Dépôt des Papiers Publics des Colonies, où sont versés une grande partie des tableaux récapitulatifs des recensements envoyés à Versailles et des différentes cartes coloniales. Il s'agit d'un lieu de conservation centralisé, qui permet de compiler, comparer, analyser les chiffres. On assiste à la mise en place de tableaux comparatifs. Le recensement s'avère un outil très pratique : il permet d'imaginer une politique coloniale à long terme. Les tableaux comparatifs cristallisent les inquiétudes qui pétrissent l'imaginaire de la société coloniale à l'époque : on y trouve des "ratios noirs/blancs", on comptabilise les livres de couleur, on fait des tableaux sur les variations de population, sur la fertilité des esclaves, etc. Tout cela recoupe les grands questionnements de la fin du 18ème siècle. Tous ces chiffres circulent parmi les intellectuels de l'époque, et y compris chez des auteurs étrangers. Ils viennent alimenter les débats sur les tensions raciales, la dégénérescence supposée des Créoles, etc. Le recensement devient donc un outil de réforme impériale suite à la guerre de 7 ans.

Le schéma suivant montre la circulation des documents entre colonies; et entre les colonies et la métropole. On voit qu'il y a plus de circulations entre colonies, qu'avec la métropole, pour qui les résultats sont condensés dans le tableau de recensement annuel envoyé à Versailles.



Un document tout à fait intéressant est le "feuillet de dénombrement": on y constate une catégorisation forte des populations, qui se matérialise clairement sur le papier : on détaille, les veuves, les hommes blancs propriétaires, les esclaves, les créoles, etc.

La réforme du système de recensement a un grand nombre de conséquences locales. Il permet de mieux contrôler les colonies et de mieux gérer la population esclave. Après 1763, on mobilise de nouveaux acteurs pour mener le recensement. Si avant la guerre de Sept Ans, le recensement était à la charge des capitaines de milice voire de l'administration du clergé, de nouveaux acteurs sont mobilisés pour recevoir les déclarations de recensement des habitants, ce sont les « commissaires de paroisse ». Leurs fonctions, sont explicitées dans une ordonnance de Fénelon et Le Mercier de la Rivière datée du 19 octobre 1763. Dans chaque paroisse, un commissaire est choisi par l'assemblée des paroissiens, assisté d'un ou

plusieurs lieutenants. Son rôle premier est le maintien de l'ordre, la police des esclaves et la surveillance de la bonne exécution des ordres du gouvernement. Ils sont donc les bras et les yeux du gouverneur et/ou de l'intendant. A ces charges s'ajoute celle d'établir les recensements. Les sources tendent à montrer que les capitaines de paroisses sont des acteurs auxquels le gouvernement local fait pleinement confiance, tout en étant des individus connus et fortement ancrés dans le territoire sur lequel ils exercent leur fonction. Il s'agit souvent de planteurs influents qui connaissent l'espace qu'ils doivent administrer.

Le recensement permet à l'administration locale et centrale de mieux saisir le territoire et les enjeux de son exploitation et de son découpage, alors que les tentatives de mise en carte ou en cadastre sont tardives et rencontrent bien des difficultés (il faut attendre 1789 par exemple pour avoir une carte de Saint-Domingue, qui est pourtant surnommée la "perle des Antilles", et le travail demeure très parcellaire). Le recensement à l'inverse va vraiment permettre de connaître le territoire.

Par ailleurs, les sources locales, notamment les archives des conseils supérieurs, montrent aussi une évolution sensible du processus de recensement du fait de son lien profond avec l'élaboration de l'assiette de la capitation (impôt que les maîtres doivent payer en fonction du nombre d'esclaves qu'ils possèdent) et des impôts locaux. Pour limiter les fraudes, les déclarations de recensement deviennent progressivement des données publiques. Une ordonnance du Vicomte de Damas et de De Viéville datée du 20 février 1786 enjoint les capitaines de paroisse à afficher publiquement « un tableau où seront inscrits les noms des Habitans et le nombre des nègres qu'ils auront déclarés ; et ce tableau où l'âge des esclaves sera fidèlement porté, sera exposé dans la salle désignée pour l'assemblée de paroisse ». On affiche sur la porte de l'église le nombre d'esclaves que chacun possède. Il y a donc un lien très fort entre fiscalité des esclaves et recensement. Le recensement devient un moyen de contrôler les esclaves et d'identifier ceux qui sont partis en marronnage. La même ordonnance rend obligatoire aux habitants le fait de se déplacer pour aller confirmer les déclarations préalablement établies par écrit, et les oblige à laisser pénétrer dans l'habitation tout agent du gouvernement à des fins de vérification. Le pouvoir royal s'immisce alors beaucoup plus dans le lien de domesticité qui unit esclaves et planteurs: il fait intrusion dans la plantation. Malgré tout, jamais les colons ne s'élèvent contre cette intrusion de l'Etat dans la plantation que représente le recensement, d'une part car le processus du recensement, permet une gestion locale de certaines problématiques et le maintien du système esclavagiste, la répartition juste d'un impôt ou encore une meilleure police des esclaves mais aussi parce que le recensement revêt une forte teneur performative.

Le recensement acquiert donc une forte teneur programmatique et performative de l'Empire. Cela passe notamment par sa matérialité : il ne s'agit pas d'une liasse regroupant plusieurs feuillets, mais d'une seule et même feuille, de très grande taille, qui permet au lecteur d'embrasser d'un regard la totalité de la colonie concernée. Les sujets et territoires indésirables en sont exclus, ceux qui sont inclus sont méticuleusement ordonnés selon leur rang, leur richesse, leur sexe et leur race. D'où peut-être l'injonction de Fénelon et Lemercier de la Rivière de fournir un tableau pour « voir ». Cela joue un rôle performatif de l'existence de l'Empire. Aux colonies, la pratique du recensement s'est donc érigée en système de gouvernement. Le recensement est l'outil favori de la gouvernamentalité royale Outre-Mer, et il permet le maintien du système de plantations. Cette pratique va perdurer très longtemps et s'étendre à des espaces qui sortent de la domination coloniale française.

Il faut donc distinguer deux types de recensement : ceux qui sont menés dans les colonies, de façon annuelle et qui permettent le maintien du système esclavagiste et ceux qui sont menés tous les cinq ans en métropole. Il ne s'agit pas des mêmes objets.

Silyane Larcher (URMIS, CNRS), "*Citoyenneté et fabrique de la 'race' durant la période post-esclavagiste aux 'vieilles colonies' (1848-1890)*"

Ce que je présente aujourd'hui est un travail désormais ancien pour moi, car tiré de ma thèse. Il s'agit de proposer une analyse de l'universalisme républicain officiellement abstrait à l'épreuve du contexte post-esclavagiste dans les Antilles (et dans une moindre mesure à la Réunion). Ce qui m'intéresse c'est la "pensée d'Etat" qui est à l'origine de la disjonction entre l'institution de l'égalité et la construction d'une législation dérogatoire au droit commun en métropole.

A la faveur du décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848, 250 000 esclaves sont libérés aux Antilles (Guadeloupe et Martinique), en Guyane, à la Réunion, à Gorée et à Saint-Louis, ainsi qu'en Algérie où subsiste aussi l'esclavage (on compte 10 000 esclaves propriété des "indigènes" de la colonie acquise en 1830), et à Nosy Be qui est une dépendance de Mayotte et où il y a aussi des esclaves concernés par l'acte d'abolition. Parmi ces esclaves affranchis, tous ne deviendront pas citoyens français, tous ne seront pas "accueillis dans la grande famille française" pour reprendre les termes de Victor Schoelcher.

L'abolition de 1848 donne lieu parmi les affranchis à une distinction entre:

- les citoyens dotés des mêmes droits civils et politiques que ceux de la métropole
- des affranchis amenés à entrer dans la catégorie de "sujets coloniaux"
- des citoyens dotés de droits électoraux mais appelés "citoyens dans le statut" qui sont régis par le droit coutumier en vigueur (au Sénégal)

On a donc là trois situations juridiques et politiques. Le moment 1848 est ainsi lourd de tensions et de contradictions, qui vont avoir des conséquences sur la longue durée (l'historiographie a tendance à faire des distinctions fortes entre les régimes. Or souvent d'un régime à l'autre, on retrouve les mêmes hommes et les mêmes administrateurs).

Schoelcher déclare en 1848 : "La République n'entend plus faire de distinction dans la famille humaine. Elle ne croit pas qu'il suffise, — pour se glorifier d'être un peuple libre —, de passer sous silence toute une classe d'hommes tenus hors du droit commun de l'humanité. Elle a pris au sérieux son principe, elle répare envers ces malheureux le crime qui les enleva jadis à leurs parents, à leur pays natal, en leur donnant pour Patrie, ta France, et pour héritage tous les droits du citoyen français. Par là, elle témoigne assez hautement qu'elle n'exclut personne de son éternelle devise: Liberté, Egalité, Fra-ternité."

C'est pourtant une contradiction qui va se faire jour entre une logique d'égalité générale et la mise en place de distinctions juridico-politiques.

Le texte qui accompagne le décret ne nomme nulle part la notion de citoyenneté. On ne peut la repérer qu'en creux. L'article 6 du décret du 27 avril énonce ainsi : "Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale." C'est tout ce qui est dit. Pour trouver mention de citoyenneté, il faut se tourner vers des

archives administratives sur l'organisation des élections législatives, notamment la circulaire du 7 mai 1848. Pourquoi ne trouve-t-on pas mention du terme de "citoyenneté" dans le texte ? En vérité, un article du décret avait été envisagé qui disait "les affranchis deviendront citoyens français". Mais cet article sera finalement abandonné: en effet, au moment des discussions, quand il s'agit de savoir de qui on parle, le recensement des 10 000 esclaves présents en Algérie est mentionné. Cela introduit un problème : rendre égaux des esclaves affranchis introduit une difficulté par rapport aux indigènes Algériens colonisés et crée un problème pour la domination coloniale. On a donc amendé et raturé cet article. La version définitive du texte ne porte pas mention de citoyenneté, afin de maintenir la hiérarchie entre colons français et colonisés en Algérie. C'est l'obligation de prendre en compte les impératifs de la domination coloniale en Algérie qui crée cette distinction entre indigènes et citoyens.

Il y a donc un moment 1848, avec ses tensions. Il s'agit de planter le décor de l'introduction de la notion d'égalité dans un contexte post-esclavagiste. A ce titre, on peut souligner l'importance de la Constitution de la 2ème République du 4 novembre 1848 qui note (article 109): "Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution." On parle bien de lois spéciales et particulières : ces territoires ne sont pas placés sous le régime de la Constitution. La loi qui va venir interrompre cette mise à l'écart est la loi du 19 mars 1946 sur la départementalisation. Il y a donc une épaisseur historique à cette mise à l'écart, avec un principe de distinction qui est posé dès 1848 entre la sphère métropolitaine et la sphère coloniale.

Comment comprendre ce paradoxe entre citoyenneté et dérogation, entre égalité et exception, entre inclusion et exclusion ? Comment s'est construit et s'est légitimé cet écart sur le temps long, par les institutions judiciaires? Qu'est-ce qui a rendu possible de mariage incongru entre introduction de la citoyenneté et construction de la dérogation?

Le décret du 27 avril s'accompagne de 7 autres décrets sur le travail, la fiscalité, l'immigration des travailleurs africains et indiens, etc. C'est un moment central. Tout est déjà là. On assiste vraiment à la genèse d'un appareil administratif d'organisation de la vie sociale. Les acteurs institutionnels de 1848 (membres de la Commission d'abolition et rédacteurs du décret du 27 avril) savent très bien qu'ils reviennent sur une histoire qui les a précédés: l'abolition de 1794. Schoelcher d'ailleurs demande la documentation qui a permis l'élaboration de cette première abolition. La Commission, donc, n'ignore pas l'histoire qui la précède. Mais il n'y a pas non plus de continuité avec elle.

Cela est manifeste sur la question de la représentation parlementaire. Sans trouver de consensus sur qui devient citoyen, l'idée de la représentation s'impose du fait de la mise en place en 1794 d'une représentation. Mais il y a de fortes tensions sur l'universalité du suffrage en métropole et dans les colonies. Au sein de la Commission, il y a des dissensions. Certains se demandent si le suffrage universel ne serait pas élément dangereux. Les anciens esclaves méritent-ils et sont-ils capables de comprendre l'acte électoral? Victor Schoelcher est très isolé. Les débats au sein de la Commission sur la question électorale se déploient autour d'une conception "capacitaire" de l'acte électoral. La question de l'éducation des affranchis est par exemple évoquée au sein de la Commission, notamment par les quelques rares libres de couleur qui y siègent (comme Auguste-François Perrinon de la Martinique et Louisy

Mathieu, affranchi de la Guadeloupe): ils avancent l'idée que les anciens esclaves pourraient être manipulés par leurs maîtres.

On assiste à la fabrication d'une mise à l'écart racialisée.

Le décret du 5 mars 1848 sur le suffrage universel est rédigé par deux personnes, Louis-Marie de Cormenin et François-André Isambert. Isambert a été l'avocat de Bissette dans l'affaire Bissette de la fin des années 1820 (Bissette est un libre de couleur de la Martinique accusé d'avoir fait circuler - et non pas écrit - une brochure demandant l'égalité entre Blancs et Noirs. Il est accusé de sédition et condamné aux galères. Son avocat Isambert lui évite cette peine). Historiquement, Isambert est donc un allié de la cause des esclaves, mais au sein de la Commission, il est l'adversaire le plus farouche du suffrage universel. Il fait valoir des arguments capacitaires classiques (que l'on retrouvait aussi par le passé sur le vote ouvrier) mais également des arguments historico-anthropologiques : il avance l'idée que la société esclavagiste aurait façonné un certain type d'hommes, incompatible avec l'égalité métropolitaine. Il déclare ainsi :

« Conférer à la race nègre les droits métropolitains, ce serait leur accorder une capacité civique au-dessus du développement de leur intelligence » S'il précise que « la classe affranchie n'aura[it] pas encore d'éducation politique », il ne peut cependant « concevoir qu'on assimilât au peuple français des hommes qui étaient hier dans l'esclavage ». Pour renforcer son argument, il invoque l'exemple de Saint-Domingue, l'ancienne colonie devenue l'État indépendant de Haïti : « Ne serait-il pas à craindre, qu'en raison de la situation nouvelle, ils [les « nègres »] ne missent de côté les blancs et les mulâtres de toutes nuances, et qu'en raison de leur nombre ils ne voulussent s'emparer du gouvernement des colonies ? L'exemple de Haïti est là pour le prouver ». Comment faire que « des hommes vieillis dans l'esclavage soient à la hauteur de ceux qui ont toujours vécu depuis trois ou quatre générations dans la liberté ».

Il s'agit là d'arguments anthropo-historiques : les hommes qui ont vieilli dans l'esclavage ne peuvent pas se comporter comme ceux de la métropole. Il y a aussi l'idée d'une liberté qui aurait vieilli sur le continent européen, par opposition à une liberté neuve. Le vocabulaire anthropo-historique s'ajoute donc à la taxonomie coloniale classique (noirs, mulâtres, blancs, etc.). Les groupes ne sont pas seulement compris en termes de couleurs, mais d'aptitudes, de compétences, de comportement. Cela renvoie également aux usages de la notion de race pour rendre compte des révoltes ouvrières : au sujet de la révolte des Canuts, Thiers parle de "race barbare". On remarque donc des conceptions généalogiques, héréditaires, anthropologiques et comportementales de la race.

La terminologie utilisée par Isambert va se retrouver dès avril 1849 dans un rapport d'Emile Thomas sur l'organisation du travail dans les colonies et la nécessité d'un régime juridique spécifique. Thomas se demande « si une société tout récemment encore partagée en maîtres et en esclaves [était] compatible avec cette épreuve critique du suffrage universel, si nouvellement essayée au milieu de la vieille égalité française ». Il parle du risque d'accorder la liberté "accordés brusquement à toute une classe d'hommes à laquelle manquait, pour en savoir user, et toute éducation physique et toute éducation morale". Thomas considère que les affranchis sont différents de l'éthos de la société européenne qui possède dans son corps même les conditions de l'exercice de la compétence électorale. Ce rapport va avoir une grande longévité, car il va être lu et repris par la commission sénatoriale de 1849 pour fonder un régime dérogatoire au droit commun et qui va mener au sénatus consulte du 3 mai 1854 "régulant la constitution des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion". Ce

sénatus consulte formalise la scission entre une sphère législative métropolitaine et une sphère législative spécifique pour les Antilles et la Réunion. A l'occasion des discussions, il est dit

“Si le suffrage universel inspire des inquiétudes dans un pays façonné depuis longtemps à la vie politique, où les classes, quoiqu'en antagonisme, ont et des idées communes et des intérêts, quoi qu'on en dise, mêlés et solidaires ; où celle qui possède la richesse et les lumières, quoique inférieure en nombre, possède une incontestable influence ; où la division de la propriété a fait, jusqu'à un certain point, pénétrer dans les masses l'intérêt et le goût de la conservation, que sera-ce aux colonies, en présence des antagonismes de caste, de couleur et de traditions, où la classe la plus nombreuse, puisqu'elle représente 64 pour cent de la population totale [noter l'importance des chiffres et du recensement], indépendante de toute influence, parce qu'elle est presque sans besoins, sortie depuis trois ans à peine d'un état étranger à la civilisation, manque non seulement de lumières, d'esprit politique et d'esprit de famille, mais encore des notions les plus vulgaires de morale et de religion?”

Cette citation révèle une conception de la citoyenneté qui ne relève pas seulement du droit mais de l'anthropologie du citoyen. On remarque une dimension civilisationnelle et culturaliste des conditions de la citoyenneté. Voilà qui forme une grammaire de l'exclusion que l'on retrouve en 1866 au sujet de la fiscalité et en 1874 sous la 3ème République, lorsque la représentation parlementaire des Antilles et de la Réunion revient à l'Assemblée et lorsqu'il faut envisager des droits sociaux pour les travailleurs métropolitains. Ces droits peuvent-ils être appliqués en Outre-Mer? Là encore, on retrouve les mêmes arguments sur la spécificité de ces territoires, où les conditions de l'égalité ne sont pas encore acquises.

Il y a donc une spécificité du traitement de la question raciale en France. On y pense la question de la race pas seulement en termes phénotypiques. Il y a aussi une plasticité par rapport à un vocabulaire généalogique, héréditaire et également anthropologique. On constate aussi un fort imaginaire de la souche, par rapport à la géographie européenne.

Benoît Trépied (IRIS, CNRS), "Les statistiques ethniques en Nouvelle-Calédonie : enjeux d'une exception républicaine"

La Nouvelle Calédonie est le seul territoire de la République autorisé à faire des statistiques ethniques. Dans le recensement, les individus sont invités à renseigner leur "appartenance communautaire" et plusieurs cases (9 depuis 2009) sont proposées. Depuis 2009, on peut aussi cocher la case "Autre" et écrire son appartenance. Comment en est-on arrivé à cette exception ?

Notons dès à présent que la Nouvelle Calédonie est le caillou dans la chaussure de la République car c'est aussi le seul territoire qui est actuellement en voie de "décolonisation". Et il ne s'agit là ni d'une vue de l'esprit ni d'un discours militant car ce processus de décolonisation est constitutionnalisé. La prochaine étape est le référendum prévu en novembre 2018.

Retraçons l'histoire du recensement en Nouvelle Calédonie. La Nouvelle Calédonie devient colonie française en 1863. Se mettent en place des politiques volontaristes de peuplement colonial, qui passent par deux biais:

- le bagne, c'est à dire le cadre pénal : à l'issue de leur peine, les bagnards peuvent devenir colons
- des programmes d'émigration libre, dans lesquels le voyage des colons est pris en charge

Avec l'Algérie, la Nouvelle Calédonie est la seule colonie de peuplement. Elle fait partie d'un projet de création d'une "Nouvelle France" aux antipodes. On parle de "France australe".

Avec l'arrivée de nouveaux colons, il faut faire de la place. Le 19ème siècle est marqué par des campagnes à grande échelle de spoliation foncière. Le peuple kanak est enfermé dans des réserves dont ils ne peuvent sortir jusqu'en 1946. Il y a une politique de cantonnement général des Kanaks. A la fin du 19ème siècle, deux mondes coexistent:

- la nouvelle société blanche, qui est elle-même traversée par des tensions (entre colons pénaux, descendants des colons pénaux et colons libres)
- la société indigène

Il y a des logiques très fortes de ségrégation. Les Kanaks ne peuvent pas sortir de leurs réserves et les Blancs ne peuvent pas y entrer.

La population autochtone est placée sous le statut indigène qui a émergé du laboratoire algérien, lui-même issu comme on l'a vu de l'abolition de l'esclavage. Ce statut implique trois choses :

- pas de droits politiques
- un droit pénal spécifique, avec un régime d'infraction spécifique jugé par le gendarme (pas de séparation des pouvoirs)
- un droit civil particulier, dit coutumier, car les indigènes n'ont pas vocation à vivre comme les Français dont le mode de vie est régi par le code napoléonien

Le bagne avait créé des rapports de production particuliers, avec notamment l'existence d'une main d'oeuvre corvéable. Lorsque le bagne ferme, on fait appel à de nouveaux travailleurs, qui disposent de très peu de droits : les "engagés sous contrat". Il s'agit d'indigènes de la colonie ou de personnes venues d'autres îles de l'Océanie, d'Indochine, de Java, etc.

Le premier recensement de 1887 identifie quatre catégories juridiques pour classer la population:

- la population libre, elle-même subdivisée entre:
 - citoyens français (nés dans la colonie; nés en France)
 - citoyens étrangers
- la population de transportation (bagne et travaux forcés), subdivisée entre:
 - personnes "en camp"
 - personnes "engagées" (les bagnards loués par des particuliers et des entreprises)
 - concessionnaires : les bagnards les plus méritants qui se sont vus attribuer des concessions à la fin de leur peine (avec contrôle par la gendarmerie tous les 5 ans)

- les libérés et astreints à résidence: bagnards qui ont fini leur peine mais doivent rester sur l'île jusqu'à la fin (perpétuité) et qui ne sont pas suffisamment méritants pour avoir des concessions. Ils doivent pointer à la gendarmerie tous les mois.
- la population d'immigration réglementée (les engagés): il s'agit principalement d'Indiens, de Chinois, de Cafres, de Tonkinois, de Javanais, de Néo-Hébridés, etc. Attention, ce ne sont pas les mêmes statuts que les citoyens étrangers. Ils n'ont pas les mêmes droits que les citoyens étrangers. Il s'agit d'indigènes ou assimilés venus d'ailleurs. Des Japonais aussi s'engagent mais dès leur arrivée, ils sont choqués par les conditions de travail et se plaignent auprès de leur gouvernement. Suite aux pressions diplomatiques du Japon, les Japonais sont libérés de leurs contrats et glissent vers la catégorie de citoyens étrangers.
- la population indigène des tribus: elle est dénombrée sur la base des chiffres déclaratifs donnés par les chefs de tribus (l'état civil n'est établi que dans les 1950s). L'impôt de capitation nécessite d'avoir des chiffres, mais il y n'a pas de comptage individualisé ni d'état civil.

En plus de toutes ces catégories, à la fin des feuillets de recensement, il y a un tableau de récapitulation générale avec:

- la population blanche: libre et de transportation
- la population de couleur : immigration réglementée et indigènes de tribu

Cette division n'est toutefois pas purement coloriste. On note deux incongruités:

- Les Japonais, qui sont devenus des "citoyens étrangers" basculent dans la population blanche.
- parmi les condamnés au bagne (20 000 personnes sur 40 ans), il y avait plusieurs milliers d'Algériens condamnés par le droit commun: ils tombent dans la population pénale de transportation et sont donc eux aussi catégorisés parmi la population blanche. A noter également que les condamnés issus du Maghreb qui sont placés sur concessions deviennent à terme des colons et acquièrent la citoyenneté française: le bagne fonctionne alors comme machine à créer de la citoyenneté.

Il y a donc une difficulté certaine à comprendre ce que recouvrent les catégories de "population blanche" et "population de couleur".

En 1911, lors du recensement, la catégorisation blanche/couleur disparaît.

Pour les recensements de 1921, 1931, 1936, etc. on conserve la représentation quadripartite de la population fondée sur le statut juridique. Il y a d'ailleurs une très forte ségrégation de la vie sociale selon ces statuts. Il y a beaucoup d'endogamie (même au sein de la catégorie blanche, entre descendants de colons libres et de colons pénaux). Cela donne lieu à des destins sociaux très contrastés. On constate aussi une très forte racialisation. Ces distinctions sont souvent dites en termes de race. On parle des "Européens", des "Blancs", des "indigènes", des "Kanaks", des "Javanais", etc. Il s'agit là de termes très courants qui sont bornés par ces limites juridiques jusqu'en 1946. Et ces termes vont perdurer après la disparition de ces régimes juridiques distincts.

Le groupe des "Blancs" est lui-même très fortement tendu: les descendants des bagnards sont stigmatisés (on les appelle "les chapeaux de paille"); il y a les Japonais, et il y a aussi les

“Arabes de Calédonie”. Ces différents sous-groupes se retrouvent dans des positions médianes au moment de la nouvelle donne politique de l’accession à la citoyenneté dans les années 50. Ils ont une position de médiateurs. Cela donne lieu à des alliances électorales multiethniques assez complexes.

A la fin de l’époque coloniale, la distinction entre citoyens français et citoyens étrangers disparaît. Tout le monde devient français. Mais la distinction entre kanak et non-kanak subsiste. Auparavant, il y avait 4 groupes. Désormais, tout le monde est citoyen mais on distingue les citoyens de statut civil (standard) et les citoyens de statut coutumier (les anciens indigènes): ils rentrent dans la citoyenneté mais ils conservent leur droit civil particulier. C’est la même situation à Mayotte et à Wallis et Futuna.

Les années 1950 voient l’entrée en politique des Kanaks. C’est à ce moment-là que l’état civil devient nécessaire et qu’il est établi, afin de bien identifier tout le monde. A partir de 1946, les Kanaks peuvent circuler librement sur le territoire mais les réserves et leur statut particulier de droit foncier demeurent.

En juin 1946 a lieu un nouveau dénombrement de la population. On distingue trois catégories:

- la population européenne, y compris les citoyens étrangers
- la population autochtone
- l’immigration indoasiatique (Indochinois, Indonésiens, etc.)

A partir de 1956, il y a une série de recensements. Je vous renvoie à ce sujet aux travaux de Jean-Louis Rallu et Laure Hadj. Une question spécifique sur l’ethnicité est posée, avec plusieurs catégories:

- Européens “et assimilés” (sans doute pour renvoyer aux Japonais et aux Arabes)
- Indonésiens
- Mélanésiens
- Vietnamiens
- Wallisiens
- Néo-Hébridés
- , etc.
- Autres

En 1989, la mention “et assimilés” disparaît, mais une nouvelle catégorie apparaît : “Autres Asiatiques” (pour les Japonais inclassables???)

En 1969, comme le souligne Laure Hadj, il n’y a pas de question sur l’appartenance ethnique dans le recensement, mais dans un formulaire sur le logement il y a une question sur “nationalité et souche”. On peut ainsi écrire “Français de souche mélanésienne” (FM), ou “Français de souche autre” (FA), etc.

En 1976, une question spécifique réapparaît sur l’origine ethnique.

En 1989, la formulation de la question introduit la notion de “communauté ethnique”

En 1996, le mot “ethnique” est supprimé au profit de “communauté” seule. La question est : “à laquelle de ces communautés estimez-vous appartenir?”

On a donc eu un achèvement de l'ethnisation des catégories juridiques dans les années 50.

Puis dans les années 70, les Kanaks s'organisent en mouvement pour l'indépendance. Ce mouvement n'aboutit pas car à partir des années 70 justement, les Kanaks sont devenus minoritaires dans le cadre de l'immigration liée au boom du nickel. En situation démographique minoritaire, les Kanaks disent que la décolonisation ne doit concerner que le peuple qui a historiquement été colonisé (les Kanaks). Les autres habitants de l'île disent au contraire "un homme = une voix" sur la base de la légitimité démocratique française. De très forts débats apparaissent sur la question de savoir qui est autorisé à se prononcer sur l'autodétermination.

Les Accords de Matignon en 1988 repoussent la question de l'autodétermination à horizon dix ans. Les Accords de Nouméa en 1998 repoussent à dix ans le référendum mais mettent en oeuvre une politique de décolonisation programmée accompagnée d'un "rééquilibrage" (i.e. discrimination positive) en faveur des Kanaks.

Le statut du dénombrement ethnique est très particulier en Nouvelle Calédonie. Dans les années 60, l'évidence de la question raciale est telle que personne ne se pose la question de la légitimité ou non des statistiques ethniques. Dans les années 80, la question des statistiques ethniques devient cruciale pour mesurer l'effectivité des politiques de décolonisation et de rééquilibrage.

En 1996, il y a un recensement, avec question ethnique. En 2004, le recensement est aussi prévu avec question ethnique. Cependant en 2003, Jacques Chirac en visite sur l'île s'indigne du fait qu'il y ait des statistiques ethniques en République ! Sur ordre express de la Présidence, la question sur l'appartenance communautaire est enlevée. C'est paradoxal car en 2002 la CNIL avait été saisie sur ce point et avait autorisé l'utilisation de statistiques ethniques, car ils relevaient d'un "motif d'intérêt public". L'absence de dénombrement ethnique en 2004 provoque une levée de boucliers en Nouvelle Calédonie, chez les communautés impliquées dans le processus de décolonisation, pour lequel les chiffres sont nécessaires.

En 2009, on réintroduit la question mais avec un léger dépoussiérage: pour la première fois, il est possible de cocher plusieurs cases, ou d'écrire quelque chose dans la catégorie "Autre". On assiste alors à un nouveau phénomène : 10% de la population calédonienne déclare appartenir à plusieurs communautés ou écrit "métis" dans la case Autre.

Ce mouvement métis naît d'un questionnement chez les Européens anti-indépendantistes, les "Caldoches" qui se déclarent français mais se disent différents des métropolitains qu'ils appellent les "Zoreilles". Ce sont eux qui sont le fer de lance de la création de nouvelles catégories. Il y a une volonté de se distinguer des Zoreilles implantés depuis peu (les profs, les gendarmes, etc.). Ils disent "on n'est pas Européen, on est Calédonien". Sachant que Calédonien ici désigne en creux les "non-Kanaks", puisque les Kanaks ne se disent pas "Calédonien" mais "Kanak". On a donc 10% de métis, 5% qui se disent Calédonien (sans qu'on sache toujours à quoi ça correspond).

Discutante: Sarah Mazouz

On a là trois présentations qui offrent une gradation dans la construction et les usages sociaux des catégories raciales en Outre-Mer.

Questions générales:

- Au sujet de la grammaire de l'exclusion dans le contexte français : quelles sont les formes de continuité? On a tendance à penser les paradoxes et les tensions au sein du cadre républicain, mais en réalité on constate des continuités fortes avec l'Ancien Régime, avec notamment des corps de l'Etat qui ne changent pas tant que ça et qui sont impliqués dans la construction de la colonialité.
- Au sujet du lien entre l'universalisme abstrait et les formes de particularisation qu'il produit: quel est le lien entre universalisme et color-blindness? Quelles sont les tensions internes à la conception républicaine de la colorblindness entre la métropole et les autres territoires? Est-ce que le cadre républicain fait des Outre-Mer ce qui rend possible la justification de l'exception?
- Au sujet de race et colorisme: Global Race est un programme comparatiste, et il importe pour nous de repenser la question du colorisme en rapport notamment avec les Etats-Unis. Quels rapports et distinctions y a-t-il entre race et colorisme dans le contexte français? On a tendance à rabattre l'un sur l'autre alors que ce n'est pas systématiquement la même chose.

Questions particulières:

- Pour Fanny Malègue: quelles catégories sont utilisées dans les recensements sous l'Ancien Régime?
- Pour Silyane Larcher et Benoît Trépied: quelles sont les formes de naturalisation des catégories? La catégorie "capacitaire" chez Silyane et la catégorie "métis" chez Benoît.
- Pour Silyane Larcher: quand la catégorie "dans le statut" apparaît-elle? Quel lien peut-on faire avec la construction des polémiques actuelles autour de l'islam?

Réponses

Fanny Malègue:

Il est frappant de remarquer à quel point les catégories du recensement sous l'Ancien Régime ne changent pas. Elles sont en fait très plastiques et fondées sur la question de la liberté ou du statut servile. On parle de "Blancs", "Libres de Couleur" et "Noirs" (ou "esclaves", ça dépend des périodes). En 1720-1730, la catégorie d'"engagés" disparaît et on passe de "noirs" à "esclaves". En 1786, suite à la grande révolte de Saint Domingue ayant impliqué des milices blanches, une défiance émerge de la part du gouvernement vis à vis des Blancs créoles. On introduit alors une distinction entre blancs et créoles. Ces catégories sont plastiques dans le sens où elles cachent plein de choses. Les distinctions plus fines n'apparaissent pas dans le tableau final officiel mais on les voit dans les tableaux administratifs qui sont des brouillons. Les catégories du recensement français diffèrent de celles du recensement américain car elles ne sont pas liées à la politique et au vote.

Silyane Larcher

La catégorie "dans le statut" apparaît en 1848 dans les comptoirs du Sénégal pour désigner les affranchis qui ne sont pas soumis au Code civil. Leur citoyenneté est différente de celle de

la métropole et de celle des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. On la retrouve dans la langue des juristes des années 1880 quand l'Empire s'élargit et se pose la question de la gestion de nouvelles populations.

Au sujet de la naturalisation des catégories, il est important de noter que la déclaration d'incapacité à être un citoyen ne s'effectue pas de la même façon en fonction du type de société. Il convient de souligner aussi que le mot "métropolitain" n'est jamais employé pour désigner les Blancs de l'Hexagone. Cependant en 1894, au moment du projet (avorté) de législation sur les droits sociaux, on sort du chapeau des catégories: travailleurs créoles, travailleurs indigènes (Indiens de Pondichéry venus en 1854) et travailleurs métropolitains (qui sont donc bien distingués des Blancs créoles).

Quelles sont les spécificités du contexte post-esclavagiste français par rapport au contexte américain? La ligne de couleur existe bien dans le contexte français mais elle se caractérise par une grande plasticité: ainsi comme l'a montré Benoît les Blancs peuvent être des Japonais. Par ailleurs, on n'est pas Blanc aux îles comme on est Blanc en Europe. L'idéologie héritée de l'Ancien Régime au sujet de la dégénérescence du Blanc créole perdure. Mais en même temps les colons sont censés être les agents de la civilisation française métropolitaine. Parmi les membres des conseils municipaux, il n'y a que des Blancs créoles (et quelques rares libres de couleur). Donc c'est complexe.

Au sujet des continuités: on racialise de façon non explicite dans le contexte français, à travers la notion d'origine ou de souche qui revient beaucoup. Cela renvoie à un réquisit de l'idée d'assimilation. Cela fait référence à l'origine de classe, ethnique et à la question des moeurs (d'où le lien avec la religion et l'islam aujourd'hui).

Benoît Trépiéd

La Nouvelle Calédonie n'est pas du tout colorblind et ne l'a jamais été. Quand Chirac a voulu faire son colorblind, c'est complètement tombé à l'eau. Le terme "Blanc" circule beaucoup: on entend souvent "nous les Blancs", "nous les Européens". C'est très fréquent. C'est l'expression d'une minorité démographique (au sens purement numérique, pas en termes de pouvoir). Le terme "Noir" par contre est très peu usité. On dit "les Kanaks" ou alors "les Mélanésiens" si on est anti-indépendantiste.

La distinction binaire entre indigènes (vivant dans les réserves) et citoyens (vivant dans les villes et les villages) à l'époque coloniale était très forte. C'était vraiment séparé (même s'il y avait certes quelques interstices, comme les zones d'élevage, sur lesquels j'ai travaillé). Du fait de cet héritage, être Blanc n'est pas tant une question de couleur qu'une condition juridique, avec un mode de vie particulier et un lieu de vie particulier. La question des métis doit aussi être appréhendée sous ce prisme : à l'époque coloniale soit on est blanc, soit on est indigène. Les enfants issus d'unions mixtes (souvent hommes blancs avec femmes kanaks) sont appropriés et reconnus : ils sont soit l'un soit l'autre. Ils ne sont pas rejetés comme en Indochine (voir les travaux d'Emmanuelle Saada). Ces enfants reconnus disent "moi je suis Blanc", donc ce n'est pas du tout coloriste. A l'inverse, il y a des Kanaks très clairs de peau qui se disent Kanak. Donc en Nouvelle Calédonie on ne peut pas dire qu'il y ait une gradation coloriste. Les distinctions se font ailleurs.

Questions dans la salle

Ary Gordien

Pour Fanny Malègue: y a-t-il mention du degré de métissage ou de la couleur dans les catégories du recensement?

=> Réponse: non, il n'y a pas de mention du degré de métissage, mais dans les auto-déclarations, certains écrivent "mulâtre" ou "de Saint Domingue". Certains maîtres écrivent aussi les origines supposées de leurs esclaves, "du Congo", etc. Il faut aussi insister sur le fait que les catégories du recensement ne sont qu'un type de catégorie. Je rappelle que le recensement est là pour avoir un effet performatif: montrer ce que le Roi voudrait que son Empire soit. A côté de cela, il y a beaucoup de "listés à part": les Juifs, les "sujets sans aveu", les esclaves en marronage, les Amérindiens, etc.

Pour Silyane Larcher: Comment les nouveaux citoyens étaient limités dans leurs droits? L'argument anthropo-historique est-il le même que celui avancé par Tocqueville pour une abolition graduelle?

=> Réponse: En 1862, on supprime les droits électoraux. Ceux qui ont voté en 1849 ne peuvent pas revoter.

Pour Benoît Trépied: Qui sont les Cafres? Au sujet de la possibilité de choix multiple dans le recensement de 2009, y a-t-il une circulation des débats anglophones et une collaboration sur cette question?

=> Réponse : les Cafres évoqués en 1887 renvoient à la migration des Réunionnais, qui sont tour à tour appelés Bourbonnais, Malabar, Cafres. Au sujet de l'influence du modèle anglo-saxon sur la réforme de 2009, je ne sais pas. Stéphane Jugnot pourrait sans doute apporter des éléments de réponse. Il semble que l'introduction des choix multiples ait surtout été faite pour contrer les critiques de Chirac faites en 2003.

Elise Palomares

Pour Benoît Trépied: y a-t-il un positionnement collectif des Wallisiens? On sait qu'ils ont été accusés par les Kanaks d'être des auxiliaires de la colonisation. Il y a donc des dominations enchâssées qui continuent de se recomposer.

=> Réponse: pour comprendre le positionnement actuel des Wallisiens, il faut revenir à la révolte kanak des années 70-80. Les Accords de Nouméa font le pari de la décolonisation. Le préambule cite "le peuple kanak" (seule fois où les Kanaks sont désignés en termes de peuple) et "les communautés qui sont venues". Se dessine un multiculturalisme à la française avec un peuple et des communautés autour. Depuis cette époque, chaque communauté a fait un travail de mémoire, d'histoire orale, de muséographie sur sa propre histoire, en interrogeant les anciens, etc. Les Wallisiens aussi sont dans cette démarche. L'association Tavaka recueille des récits par exemple. Ce type de processus évoque les modèles anglo-saxons: c'est une forme de multiculturalisme qu'on retrouve aussi en Australie.

Patrick Simon

Pouvez-vous revenir sur la dimension généalogique de la race? Il semble qu'à chaque fois ce qu'on essaie de voir c'est toujours l'ascendance (bagnarde, arabe, etc.). Comment cela continue-t-il de peser sur les représentations collectives?

=> Réponse de Silyane Larcher: Pour les Antilles, deux choses sont à souligner. Le Blanc signifie le Blanc créole. Nommer la blancheur c'est nommer le Blanc colon d'abord. La catégorie Libre de couleur apparaît lorsque la liberté n'est plus l'exclusif du Blanc; il faut donc lui assigner une couleur. On remarque chez ces Libres de couleur une volonté de passer pour Blancs, avec notamment des stratégies maritales pour avoir des enfants à la peau plus claire. Toutes ces questions saturent le langage aux Antilles. Mais on construit de la mise à l'écart non pas sur la base de la couleur (parce qu'ils sont noirs) mais sur la base du passé esclavagiste, qui aurait produit un certain type d'homme. La couleur et le droit n'ont pas besoin de se rencontrer, contrairement aux Etats-Unis qui ont l'esclavage sur leur sol même. En France, la grande distance géographique produit des spécificités.

=> Réponse de Benoît Trépied: il faut insister sur le fait que la politique décoloniale en Nouvelle Calédonie a plus à voir avec ce qui se passe en Australie, en Nouvelle Zélande, etc qu'avec ce qui se passe dans les autres territoires français. Contrairement à l'Algérie qui était aussi une colonie de peuplement (où la décolonisation est passée par l'exil de la population européenne), la Nouvelle Calédonie n'est pas dans un rapport démographique de 9 contre 1. Par ailleurs, en Nouvelle Calédonie il y a beaucoup de supports juridiques, institutionnels et électoraux à la lecture ethnique de la population. Il y a une évidence de la question ethnique.

Question de Mme ???

Pour Silyane Larcher: Dans *Qu'est-ce que le Tiers-Etat*, Sieyès parle déjà de la distinction entre citoyens passifs (ceux qui n'ont pas les capacités ou l'intérêt pour voter) et citoyens actifs. Ce type d'argument conservateur se retrouve partout, même en 1945 sur le vote des femmes. C'est un argument qui va au-delà de la race. Cet argument anthropo-historique a résisté très longtemps, bien au-delà de 1848.

=> Réponse : 1848 n'est pas la genèse de l'argument. D'ailleurs mon livre *L'Autre citoyen* commence avec Sieyès. Ce que je dis c'est que le moment de l'institution de l'égalité est un moment de production de nouvelles hiérarchies qui ne passent plus par le droit mais par l'ordre du symbolique. Ce type de discours est mobilisé dans un contexte qui pourtant se veut égalitaire. Schoelcher est le seul à vouloir des droits électoraux. L'ensemble de la Commission y est hostile. L'argument est anthropologique et non coloriste. On ne dit pas là encore "ils ne peuvent être égaux car ils sont noirs" mais "ils ne peuvent être égaux car ils ont été fabriqués par la division maîtres/esclaves". Il faut attendre les années 1890s pour que les élites antillaises formulent des contre-arguments.

Stéphane Jugnot

Pour Benoît Trépied: Le statut coutumier existe toujours en Nouvelle Calédonie. Dans quelle mesure est-ce qu'il contribue à figer l'appartenance au groupe?

=> Réponse: au sujet des Kanaks "dans le statut", il y a très peu de litiges dans les années 70-80. Les Accords de Matignon puis ceux de Nouméa reconnaissent comme un pilier du processus de décolonisation la reconnaissance de l'identité kanak par la promotion du droit coutumier kanak en matière civile. Cela concerne principalement les affaires familiales et foncières. Dans ce type de jugement, il y a un magistrat français et des assesseurs coutumiers kanaks. Cela a donné lieu à des

débats très complexes et controversés localement, avec des résultats paradoxaux (comme des assesseurs qui reprochent aux parties de ne pas être suffisamment kanak et de régler leurs problèmes "comme des blancs"). Il faut souligner que le mouvement kanak est divisé en plusieurs tendances:

- les autochtonistes qui souscrivent au registre onusien des droits autochtones: ils ne demandent pas l'indépendance mais la protection de leurs droits
- les indépendantistes, qui suivent une stratégie politique très différente
- les anti-indépendantistes qui pensent que l'indépendance a eu lieu au moment de l'accession à la citoyenneté française

Patrick Simon

Si ma mémoire est bonne, les chiffres de la traite s'élèvent à 1 500 000 esclaves aux Antilles françaises, et 800 000 esclaves aux USA. Pourquoi donc est-on obsédé par la question de l'esclavage aux USA et pas en France ? Pourquoi ces chiffres ne pèsent pas sur les représentations de la France comme pays esclavagiste ?

=> Réponse de Silyane Larcher : la France a été la 3ème ou 4ème puissance européenne esclavagiste. Les Etats-Unis sont derrière. Je rappelle qu'en France il faut abolir trois fois la traite. Les planteurs ne respectent pas l'abolition. Aux Etats-Unis, le débat est exacerbé par le fait qu'au moment fondateur de la démocratie, l'esclavage existe sur le sol américain même. George Washington possède des esclaves. Il y a une focalisation sur les USA car l'avenir de leur démocratie a été lié à la question de l'esclavage, de façon simultanée. A l'inverse, la France est un pays qui veut devenir République mais cela prend du temps. C'est très différent de la chronologie accélérée qu'impose la société esclavagiste américaine. La 2ème République est sûre d'avoir fait sa part en abolissant l'esclavage. La 3ème République est préoccupée non pas par la question raciale mais par la question coloniale. C'est finalement la loi de 1946 qui viendra résoudre la question des droits, mais il aura fallu un siècle. Donc la question égalitariste se pose dans les deux cas français et américains mais pas de la même manière.